

le 23 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 PP 91** BSPP - Approbation des modalités d'attribution d'un marché relatif à l'acquisition d'un logiciel pour la Gestion des Temps et Activités.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2013, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à l'acquisition d'un logiciel pour la Gestion des Temps et Activités (GTA) de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et fourniture des prestations permettant de concevoir, réaliser, maintenir et faire évoluer ce système d'information ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes et l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'un logiciel pour la Gestion des Temps et Activités (GTA) de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et fourniture des prestations permettant de concevoir, réaliser, maintenir et faire évoluer ce système d'information.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercices 2014 et suivants :

- Section de fonctionnement : Chapitre 921 - Article 921-1312 - Compte nature 6156
- Section d'investissement : Chapitre 901 - Article 901-1312 - Compte nature 2051.